

Société unipersonnelle à responsabilité limitée d'expertise comptable

Le soussigné :

Monsieur Christophe de LAMBERT des CHAMPS de MOREL

Né le 28 mai 1975 à L'Union (31)

De nationalité française

Divorcé

Demeurant 55 rue du Général de Gaulle, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **28 Mai**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, notamment des sociétés d'expertise comptable ou de participations d'expertise comptable, dans les conditions fixées par la réglementation professionnelle applicable.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **55 rue du Général de Gaulle, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

Néant.

II. Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces de **mille euros (1 000 €)** correspondant à **mille (1 000) parts**, d'un montant de **un euro (1 €)** chacune.

Cette somme de mille euros (1 000 €) a été intégralement libérée et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social – Associé unique

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **mille (1 000) parts sociales** de **un euro (1 €)** chacune, toutes de même catégorie, attribuées en représentation de son apport à l'associé unique.

Article 8 - Parts sociales

Les parts sociales sont librement transmissibles par l'associé unique.

La propriété des parts résulte des présents statuts ou des actes ultérieurs jusqu'à l'établissement d'un registre des parts tenu au siège social.

Article 9 - Agrément des cessionnaires

Toute cession de parts sociales à des tiers doit être agréée dans les conditions fixées par la loi et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

En cas de cessation d'activité professionnelle de l'associé unique, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre, la société dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables à l'exercice de la profession d'expert-comptable, à défaut de quoi elle sera radiée du Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Ses décisions sont prises par écrit et déposées au registre des décisions de l'associé unique tenu au siège social.

Article 12 – Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés par l'associé unique.

Le ou les gérants doivent satisfaire aux conditions fixées par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 pour exercer les fonctions de représentant légal d'une société d'expertise comptable.

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux.

Article 13 - Pouvoirs du ou des gérants

Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 14 - Durée des fonctions

Le ou les gérants sont nommés **sans limitation de durée**.

Article 15 - Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique.

Article 16 - Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 18 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 – Commissaires aux comptes

La société **n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes**, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Le résultat de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'associé unique qui peut décider de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves facultatives ou de le distribuer.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique, soit entre la société et les gérants, au sujet des affaires sociales ou de l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 – Nomination du premier gérant et formalités

L'associé unique nomme en qualité de **gérant unique** :

Monsieur Christophe de LAMBERT des CHAMPS de MOREL

Né le 28 mai 1975 à L'Union (31)

De nationalité française

Divorcé

Demeurant 55 rue du Général de Gaulle, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables

qui accepte ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance pouvant l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe de LAMBERT des CHAMPS de MOREL, associé unique et gérant, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, d'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et notamment pour :

- signer et déposer la demande d'autorisation d'exercice auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables compétent ;
- signer et déposer au centre de formalités des entreprises compétent la demande d'immatriculation et les pièces nécessaires ;
- faire insérer tous avis et faire toutes déclarations et notifications ;
- et généralement, faire le nécessaire.

Fait à **Sainte-Geneviève-des-Bois**, le 29/06/2026

En un seul exemplaire original.

L'associé unique,

Monsieur Christophe de LAMBERT des CHAMPS de MOREL

